

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance d'Arras
Chambre Correctionnelle

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe

du Tribunal de Grande Instance

Jugement du : /04/2018

d'ARRAS (P.-de-C.)

N° minute :

Requête dégradation
importante

N° parquet :

Plaidé le 20/03/2018

Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
DEUX MILLE DIX-HUIT,

MARS

composé de Madame ATCHRIMI Aline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEDIEU Françoise, greffière,

en présence de Madame PARENT Véronique, vice-procureur de la République,

et en présence de Madame CATTOIR Lucile, magistrat stagiaire et de Madame VILAIN Mathilde, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Jérôme,

né le 4 novembre 1986 à DECHY (Nord)

de U et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

N PORT GRIMAUD 83310

GRIMAUD FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE faits
commis le 29 septembre 2017 à CORBEHEM (62112)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Jérôme et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Jérôme a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 18 MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 MARS 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame ATCHRIMI Aline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 26 mars 2018 a été notifiée à Jérôme le 30 septembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

U Jérôme a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CORBEHEM 62112, le 29 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détruit volontairement un bien, en l'espèce une vitre de porte d'entrée, appartenant à David avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été

Il en résulte que le geste de Jérôme J consistant à se saisir d'un pavé était délibéré, et qu'il était destiné à endommager la porte du domicile de David

Cependant, les constatations et photographies réalisées par les enquêteurs et le devis de réparation transmis par David ne mettent pas en évidence l'existence d'un dommage grave. Il convient donc de disqualifier les faits reprochés et de déclarer Jérôme coupable de récidive de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger, contravention de la cinquième classe.

Sur la peine

Le casier judiciaire du Jérôme porte mention de sept condamnations, visant des infractions commises entre 2002 et 2016, dont quatre faits de violences ou de vol avec violences.

Jérôme J est célibataire et père de trois enfants à charge. Il est gérant de société et déclare percevoir un salaire mensuel d'environ 4000 euros par mois.

Eu égard à ces éléments de personnalité et au degré de gravité des faits, il convient de prononcer à son encontre une peine de 200 euros d'amende contraventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jérôme,

Disqualifie les faits de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI EN RECIDIVE en DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER EN RECIDIVE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare Jérôme, Roland, Benoit coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER EN RECIDIVE commis le 29 septembre 2017 à CORBEHEM (62112) et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne Jérôme, Roland, Benoit au paiement d'une amende contraventionnelle de deux cents euros (200 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise e s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.